

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire de l'accostage des navires et d'accès piétonnier - Sortie
« biodiversité » - Accès à la digue de l'île Pelée - CHERBOURG EN COTENTIN »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°166-2014/DDTM/DML/CPC en date du 10 février 2014 définissant les zones de responsabilité en matière de sauvetage dans les rades et ports de Cherbourg ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°466/20219/DDTM/DML/CPC en date du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords

VU l'arrêté P-2014-018 en date 20 mai 2014 interdisant l'accostage et l'accès à l'île Pelée et au fort ;

VU la demande du bureau du port de plaisance Chantereyne en date du 27 novembre 2025 relative à l'organisation, le dimanche 8 mars 2026, de 9 h à 13 h, d'une sortie « biodiversité » dans le cadre du label Pavillon Bleu, à bord du navire *L'Adèle*, aux fins d'observer des oiseaux et des mammifères marins depuis la digue du fort de l'île Pelée ;

CONSIDÉRANT que cette sortie, encadrée par des intervenants spécialisés, a pour objet la sensibilisation des plaisanciers à la biodiversité marine dans le cadre d'une action de science participative ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et la protection du site ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation de ces visites il est nécessaire de déroger temporairement à l'arrêté P-2014-018 suscit.

ARRETE

Article 1 : L'accostage du navire *L'Adèle* et l'accès à la digue de l'Île Pelée, à la demande du bureau du port de plaisance Chantereyne, sont **temporairement autorisés le dimanche 8 mars 2026, de 9 h à 13 h**, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'accès au site sera de nouveau formellement interdit à compter du 8 mars 2026 à 13 h.

Article 2 : Les participants à la sortie organisée devront :

- être accompagnés par des représentants du Groupe Ornithologique Normand (GON) ;
- ne pas pénétrer à l'intérieur du fort de l'Île Pelée ;
- s'abstenir de toute action susceptible d'interférer avec les oiseaux ou la faune présente ;
- disposer d'une assurance couvrant cette activité, incluant les frais d'évacuation et une clause de non-recours à l'encontre du Syndicat Mixte Ports de Normandie, celui-ci n'étant pas assuré pour l'accueil du public sur cet ouvrage.

Article 3 : **La responsabilité du bon déroulement de la manifestation et des participants incombe exclusivement au bureau du Port Chantereyne.**

Article 4 : : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Directeur du port de plaisance Chantereyne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du port de plaisance Chantereyne pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- La Gendarmerie Maritime.

Saint-Contest, le 18 février 2026,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur des Accès et de la Maintenance**

Nicolas DELAHAYE

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.